

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S.
c.
OIM

122^e session

Jugement n° 3675

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), formée par M. D. A. W. S. le 14 avril 2014 et la réponse de l'OIM du 7 août 2014, le requérant ayant décidé de ne pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de l'OIM de supprimer son poste et de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée.

Le requérant est entré au service de l'OIM en 2007. En septembre 2011, il fut affecté au poste de chargé des opérations au bureau de l'OIM en Tunisie et, en juin 2012, son contrat de durée déterminée pour ce poste fut prolongé d'un an, avec effet au 1^{er} septembre 2012.

Par lettre du 13 juin 2013, le requérant fut informé que son poste serait supprimé au 1^{er} octobre 2013 en raison de la réduction importante des activités menées en Tunisie dans le cadre d'un programme financé par les États-Unis. Il fut également avisé qu'en conséquence son contrat ne serait prolongé que d'un mois à son expiration le 31 août 2013, soit

jusqu'au 30 septembre 2013. Le requérant accusa réception de cette lettre en la signant le jour même, à savoir le 13 juin 2013. Par une autre lettre datée du 24 juin 2013, l'administration lui proposa une prolongation de contrat pour la période allant du 1^{er} au 30 septembre 2013.

Par une lettre datée du 9 août 2013 et portant le cachet postal du 14 août 2013, le requérant engagea une procédure préalable à l'introduction d'un recours, demandant au chef de mission de réexaminer la décision de mettre fin à ses services à l'OIM, qui lui avait été communiquée le 24 juin 2013. Il faisait valoir que cette décision se fondait sur un examen incomplet des faits et qu'aucune évaluation appropriée de son travail n'avait été réalisée. Il indiquait également qu'il s'était porté candidat à des postes vacants dans d'autres lieux d'affectation sur le terrain au sein de l'Organisation et manifestait son intérêt à continuer de travailler pour l'OIM.

Le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines répondit par une lettre datée du 19 septembre 2013 que la demande de réexamen formulée par le requérant était tardive et donc irrecevable, car elle n'avait pas été présentée dans le délai de soixante jours prévu à l'annexe D du Règlement du personnel. Il notait que la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant au-delà du 30 septembre 2013 était datée du 13 juin 2013 et que la prolongation d'un mois de son contrat qui lui avait été proposée le 24 juin 2013 n'était qu'une conséquence de la décision du 13 juin et ne constituait pas une nouvelle décision ouvrant un nouveau délai. Il ajoutait que le requérant avait été informé du non-renouvellement de son contrat par la lettre du 13 juin 2013 et avait ainsi reçu un préavis de plus de trois mois. S'agissant des candidatures du requérant à d'autres postes vacants, il expliquait que l'OIM n'avait aucune obligation de lui offrir un autre emploi et qu'il devrait, s'il souhaitait obtenir un nouveau poste, se soumettre à la procédure de sélection par voie de concours. C'est le 4 octobre 2013 que le requérant reçut la lettre du 19 septembre, même si une copie électronique de cette lettre lui avait été envoyée le 19 septembre 2013 et qu'il en avait accusé réception le 23 septembre 2013.

Le 6 novembre 2013, le requérant forma un recours devant la Commission paritaire d'appel. Celle-ci remit son rapport au Directeur

général en janvier 2014. La Commission concluait que, ni la demande de réexamen du requérant ni le recours lui-même n'ayant été introduits dans les délais applicables, le recours était frappé de forclusion et irrecevable. Elle recommandait donc de ne pas examiner le recours sur le fond et de rejeter toutes les demandes formulées par le requérant. Par une lettre du 18 février 2014, le Directeur général informa le requérant qu'il avait décidé d'approuver intégralement la recommandation de la Commission paritaire d'appel. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision de ne pas renouveler son contrat au-delà du 30 septembre 2013 et d'ordonner à l'OIM de le réintégrer dans l'unité où il travaillait avant sa cessation de service ou de le transférer à un autre poste approprié au grade adéquat. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral et professionnel ainsi que les dépens.

L'OIM invite le Tribunal à rejeter la requête comme étant frappée de forclusion et donc irrecevable. Dans le cas où le Tribunal déciderait d'examiner la requête sur le fond, elle lui demande de considérer que la décision de non-renouvellement était légale et de rejeter l'ensemble des conclusions du requérant.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant fut avisé par une lettre datée du 13 juin 2013 émanant du chef de mission du bureau de l'OIM en Tunisie qu'en raison de la réduction importante des activités menées en Tunisie dans le cadre d'un programme financé par les États-Unis son poste de chargé des opérations serait supprimé à compter du 1^{er} octobre 2013 et qu'en conséquence son contrat ne serait prolongé que d'un mois, soit jusqu'au 30 septembre 2013. Le requérant signa un accusé de réception de cette lettre le jour même (le 13 juin 2013). Le 24 juin, il reçut une lettre de la Division de la gestion des ressources humaines lui proposant la prolongation de son contrat de durée déterminée pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2013. Par une lettre datée du 9 août 2013 et portant le cachet postal du 14 août 2013, le requérant engagea une procédure préalable à l'introduction d'un recours, demandant le réexamen de la

décision de mettre fin à ses services qui lui avait été communiquée le 24 juin 2013 et affirmant qu'il n'avait pas été informé avant ce jour de son éventuelle cessation de service et du non-renouvellement de son contrat. Dans une lettre datée du 19 septembre 2013, dont une copie électronique fut transmise par avance au requérant le jour même, le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines informa celui-ci que sa demande de réexamen était tardive puisque la date de notification de la décision de ne pas renouveler son contrat, à partir de laquelle commençait à courir le délai de soixante jours prescrit pour déposer une telle demande, était le 13 juin 2013, de sorte que sa demande aurait dû être déposée le 12 août 2013 au plus tard. Le requérant ayant posté sa demande de réexamen le 14 août 2013, celle-ci était tardive et donc irrecevable.

2. Le requérant forma ensuite un recours contre la décision du 19 septembre devant la Commission paritaire d'appel. Le recours était daté du 4 novembre 2013, mais la Commission le reçut le 6 novembre 2013. Dans le rapport qu'elle remit au Directeur général en janvier 2014, la Commission concluait que le recours formé par le requérant était frappé de forclusion à double titre : d'une part, la demande de réexamen n'avait pas été déposée dans le délai de soixante jours prévu par l'annexe D du Règlement du personnel, d'autre part, le recours n'avait pas été formé dans le délai de trente jours prévu par cette même annexe. Elle recommandait donc de rejeter le recours comme étant irrecevable. Par lettre du 18 février 2014, le Directeur général informa le requérant qu'il avait décidé de faire sienne la recommandation de la Commission paritaire d'appel. Telle est la décision que le requérant attaque dans la présente requête.

3. Le Tribunal considère que la requête est sans fondement. C'est le 13 juin 2013 que le requérant s'est vu notifier le non-renouvellement de son contrat au-delà du 30 septembre 2013. La lettre du 24 juin 2013 n'était que la conséquence de la décision du 13 juin qui précisait que son contrat ne serait prolongé que d'un mois à son expiration, soit jusqu'au 30 septembre 2013. Ainsi, la demande de réexamen, qui a été envoyée par courrier postal le 14 août, c'est-à-dire après la date limite du 12 août 2013, était frappée de forclusion. Le requérant demande qu'il

soit fait preuve d'indulgence concernant le délai dans lequel il a engagé la procédure préalable à l'introduction d'un recours, mais il n'a pas démontré qu'il avait demandé une prolongation du délai en raison de circonstances atténuantes. Par ailleurs, l'OIM a expliqué que non seulement le requérant avait la possibilité de soumettre une version électronique de sa demande de réexamen dans le délai prescrit, suivi d'une version imprimée dans les quarante-huit heures, conformément à l'alinéa iii) du paragraphe 4 de l'annexe D du Règlement du personnel, mais qu'il était présent au bureau le jour où expirait le délai et aurait pu simplement remettre en personne au chef de mission sa demande de réexamen. Par ailleurs, dans la lettre du 13 juin, le requérant était invité à prendre contact avec le chef de mission pour «toute demande de clarification ou d'assistance» qui serait nécessaire. Dès lors que la demande de réexamen était frappée de forclusion, il n'y a pas lieu de statuer sur la recevabilité ou le bien-fondé du recours, mais le Tribunal relève que c'est à bon droit que la Commission paritaire d'appel a considéré que le recours était lui aussi frappé de forclusion. En effet, le requérant a reçu notification de la décision de rejeter sa demande de réexamen pour forclusion par courriel du 19 septembre 2013, dont il ressort qu'il a non seulement été ouvert le jour même, mais encore que le requérant a expressément reconnu dans son courriel du 23 septembre 2013 qu'il en avait pris connaissance. Par conséquent, conformément à la jurisprudence du Tribunal, la notification de la décision de rejeter sa demande de réexamen pour cause de forclusion est intervenue le 19 septembre 2013, date à laquelle il a reçu la décision par courriel, et non le 4 octobre 2013, date à laquelle il prétend avoir reçu la version imprimée de la décision du 19 septembre (voir les jugements 2966, au considérant 8, et 3351, aux considérants 13 à 16). Au vu de ce qui précède, le Tribunal conclut que la décision du 18 février 2014 est légale et que la présente requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 mai 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Andrew Butler, Greffier adjoint.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

ANDREW BUTLER